



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPA

MATIÈRE

Note de synthèse

SESSION DE

septembre

20 24

NOTE

15/20

## « Les restitutions »

« La quasi-totalité du patrimoine matériel des pays d'Afrique situés au sud du Sahara se trouve hors du continent africain » (doc 14). Voici le constat de deux chercheurs, Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, qui ont rédigé le « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. [I] » (doc 14). Ils préconisent ainsi la restitution de tous les biens culturels obtenus pendant la période coloniale (doc 14). La restitution est un mécanisme juridique dont le principe est posé, notamment, par l'article 1302-1 du code civil « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu » (doc 15).

Ainsi, les restitutions, mécanisme transversal du droit français (I), sont aujourd'hui sollicitées pour répondre à de nouveaux enjeux (II).

## I - Un mécanisme juridique transversal

Les restitutions, bien qu'encadrées par la loi (A), voient leur régime précisé par la jurisprudence (B).

### A) L'encadrement des restitutions

Les restitutions ne sont pas réservées à un seul domaine du droit. Ce mécanisme intervient, et est encadré, notamment en droit civil (doc 2), en droit pénal (doc 7) et en droit commercial (doc 9).

Le code civil pose plusieurs principes en matière de restitutions (docs 2, 15 et 16). Le principe général est énoncé à l'article 1302-1 (doc 15, voir introduction). Ensuite, de nombreux articles prévoient le régime des restitutions en fonction de l'objet en question ou des parties impliquées (doc 2). La bonne foi ou la mauvaise foi jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre des restitutions (docs 2 et 16). Par exemple, l'article 549 du code civil dispose que le possesseur d'une chose peut en garder les fruits seulement s'il la possède de bonne foi (doc 16). Le régime est complété par le code des procédures civiles d'exécution qui encadre la procédure de restitution (doc 13).

Ce mécanisme existe également en droit pénal (doc 7). Il peut être mis en œuvre à la demande du procureur de la République notamment pour réparer le dommage subi par la victime (article 41-1, 4° du Code de procédure pénale) (doc 7). Cela avant même la décision sur l'action publique et donc la phase juridictionnelle (doc 7).

Enfin, en matière commerciale, l'article L. 442-4 du Code de commerce prévoit également la possibilité de demander des restitutions en cas de pratiques illicites ayant permis l'obtention d'avantages indus (doc 9). Cette possibilité est ouverte aux victimes ainsi qu'au ministre chargé de l'économie et au ministère public (doc 9).

### B) La précision du régime juridique par le juge

Bien que de nombreux articles encadrent les restitutions, les juridictions ont souvent recours à ce mécanisme. Soit pour répondre au litige en question (doc 18) soit pour clarifier la notion et son régime (doc 4).

D'abord, le recours aux restitutions est un outil permettant au juge de résoudre un litige (docs 12 et 18). Dans son jugement du 3 juin 1969, le TGI ordonne une restitution en raison de l'annulation d'un contrat PA

(doc 18). Il précise au passage qu'un morceau du corps humain peut faire l'objet d'une restitution (doc 18). Plus récemment, le 12 septembre 2019, la Cour de cassation a ordonné la restitution de sous-louyers indûment perçus (doc 12).

Ensuite, la Cour de cassation ne manque pas de rappeler les principes encadrant les restitutions dans ses arrêts (docs 4 et 10). Dans un arrêt du 21 avril 2022, elle rappelle la restitution en valeur n'a lieu que lorsque celle en nature est impossible (doc 4). Dans un arrêt du 2 février 2016, elle réaffirme le régime plus sévère des restitutions en cas de mauvaise foi (doc 10), en application de l'article 549 du code civil (doc 16).

Après, certains domaines ne sont pas explicitement prévus par les codes donc il revient au juge de trancher (doc 17). C'est, par exemple, le cas des cohabitants entre fiancés en l'absence de mariage ou en cas de divorce (doc 17).

En matière pénale, le juge est également intervenu pour ordonner la restitution d'une saisie en l'absence de juridiction saisie (doc 6).

Enfin, l'intervention du juge en matière de restitution dépasse le cadre de la France (doc 8). En effet, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur des restitutions dans le cadre d'un litige sur des droits d'auteurs confisqués pour manquement à une obligation de discrétion (doc 8). Elle a jugé que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression n'est pas disproportionnée et ne justifie donc pas des restitutions (doc 8).

Ainsi, les restitutions sont un mécanisme classique en droit français (I). Récemment, elles sont sollicitées afin d'apporter une solution à de nouveaux enjeux (II).

## II - Un outil sollicité face à de nouveaux enjeux

Face à de nouveaux enjeux, le cadre actuel des restitutions est critiqué (A) et s'accompagne d'une volonté plurielle d'élargissement (B).

### A) Un cadre critiqué

Le cadre actuel est critiqué et jugé insuffisant pour répondre à de nouvelles problématiques contemporaines (docs 1, 5 et 11).

D'abord, il y a un contexte de demandes de restitution de biens situés en France par des États étrangers (docs 1 et 14). Il peut s'agir de restes d'humains étrangers (doc 1) ou de biens culturels (doc 14) ramenés en France ou issus de l'Histoire. Ces demandes peuvent également porter sur des biens mal acquis, c'est-à-dire des biens achetés en France grâce aux produits d'infractions (docs 3 et 11). C'est notamment le cas des immeubles appartenant à la famille Bongor du Gabon (doc 3) ou des biens acquis par des criminels allemands (doc 11).

Ensuite, il y a également des demandes de restitution par des individus, notamment les victimes, et leurs descendants, des persécution antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 (docs).

Plusieurs obstacles empêchent les restitutions : l'inaliénabilité du domaine public (doc 1), l'opposition des musées occidentaux (doc 14) et l'absence de cadre juridique spécifique à ces restitutions (docs 11 et 14).

## B) Une volonté plurielle d'élargissement

Jusqu'à présent, les restitutions internationales n'ont lieu que par le biais de lois spéciales (docs 1 et 14). Les restitutions des biens spoliés entre 1933 et 1945 étaient, elles, limitées par l'ordonnance du 21 avril 1945 (doc 5).

C'est dans ce contexte que plusieurs acteurs appellent les autorités à légiférer en la matière. Différents États africains plaident pour l'adoption d'une loi cadre afin d'accélérer et généraliser les restitutions de biens culturels africains (doc 14). Plusieurs sénateurs français ont formulé des propositions afin d'adopter une loi fixant un cadre général applicable à la restitution des restes humains (doc 1) et donc les sortir du domaine public (doc 1). D'autres ont invité le gouvernement à établir un mécanisme de restitution des biens mal acquis saisis par la justice

française (doc 41).

Par ailleurs, le gouvernement a rédigé un projet de loi relatif à la restitution des biens spoliés entre 1933 et 1945 (doc 5). Ce projet vient compléter et élargir le champ de l'ordonnance du 21 avril 1945 (doc 5). La période concernée est plus large et les biens éligibles plus nombreux (doc 5). Pour mettre en œuvre ces restitutions, le texte prévoit de déroger au principe d'inaliénabilité du domaine public, qui, comme le rappelle le Conseil d'État, n'a pas valeur constitutionnelle (doc 5).